



N° : 2025-ST-0348

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX NEO RESEAUX – CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux, pour des sondages de localisation des réseaux attenants aux réservoirs d'eau potable d'Ur Mendi, doivent être effectués par la société **Néo Réseaux**, pour le compte de la **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, au niveau du N° 143 du chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 février 2025 jusqu'au vendredi 28 février 2025, au niveau du N° 143 du chemin d'Irachabal :

-La circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement du chantier.

-Des déviations seront mises en place et assurées par l'entreprise de jour comme de nuit (cf. Plan de circulation) :

o Déviations nord :

-avenues Lahanchipia et André Ithurralde (RD-810), rue du Docteur Paul Ricau.

-chemin d'Ametzague, allées Mendi Artean et Léon Dongaitz.

o Déviation sud :

-Vieille route de Saint Pée (RD-307), rue du Docteur Paul Ricau et l'avenue André Ithurralde (RD-810).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Néo Réseaux – 407 rue de l'industrie – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 février 2025

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts



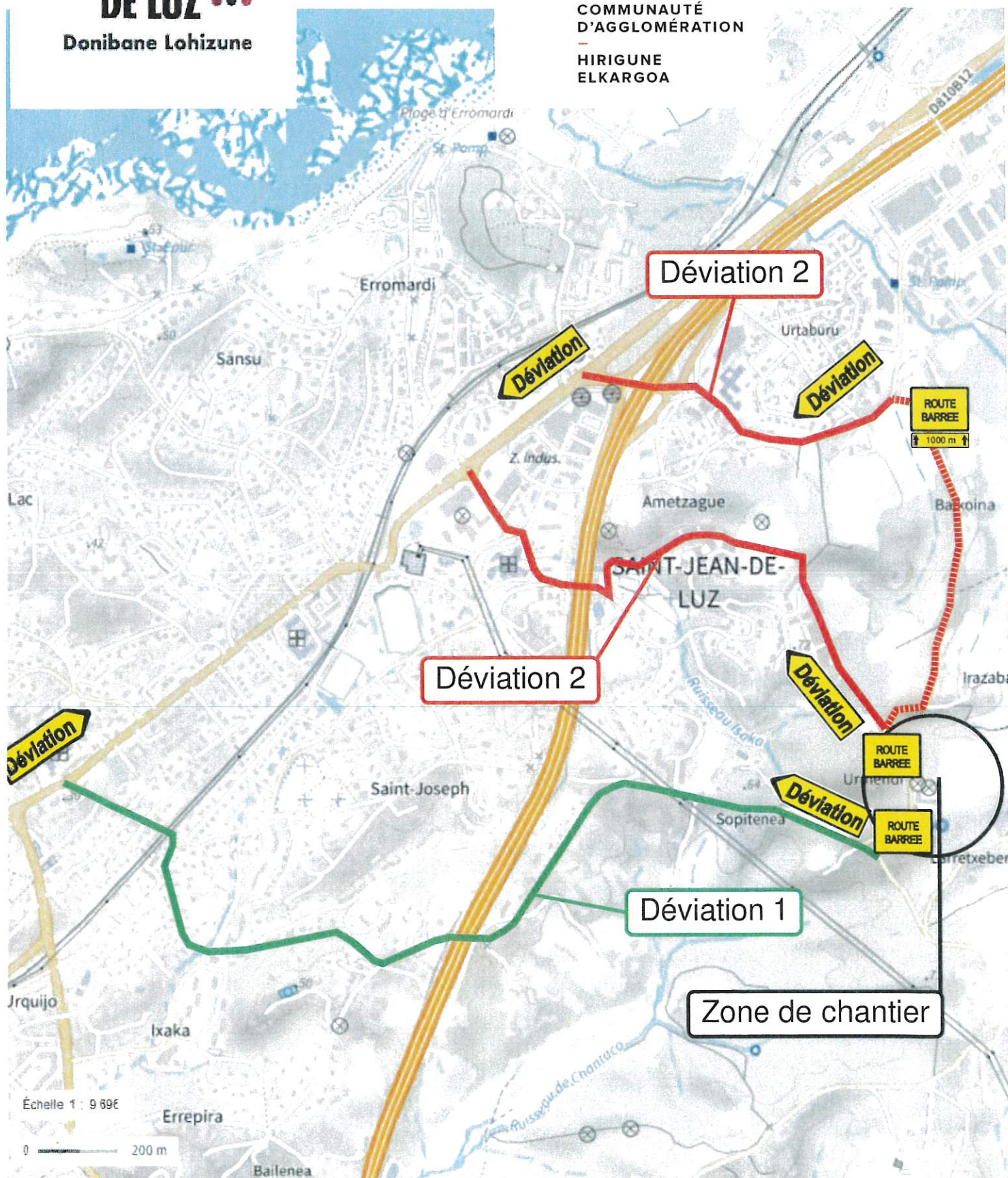
SAINT JEAN DE LUZ

Donibane Lohizune

 **pays
Basque**
**euskal
herria**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOIA



Échelle 1 : 9 696

0 200 m